



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 et de modification n°2
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (68)**

n°MRAe 2023AGE19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (68) pour la révision allégée n°1 et la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB) se localise dans le département du Haut-Rhin. Elle s'étend sur un territoire de près de 33 000 ha et comprend 29 communes et 33 460 habitants. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 26 mai 2021.

L'intercommunalité a engagé 2 procédures de révision allégée et de modification de son PLUi de manière concomitante et parallèle afin de permettre la mise en œuvre du projet économique EcoRhéna. Ce projet de développement industriel et portuaire prend place sur la façade rhénane au niveau des communes de Geiswasser, Heiteren, Nambenheim et Balgau.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espaces et la préservation des sols, ainsi que la préservation des milieux naturels.

Lors de l'élaboration du PLUi, le périmètre du site (~300 ha) avait été classé en zone urbaine et à urbaniser (UXf et 2AUXf), dans l'attente des études environnementales. Les 2 procédures présentées doivent permettre de traduire les mesures environnementales qui ont été prises à la suite des différentes expertises, par des mesures réglementaires : zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'Ae attendait une réduction conséquente des zones ouvertes à l'urbanisation pour ce projet, en tenant compte des différentes sensibilités écologiques des zones concernées (Vallée du Rhin, sites Natura 2000, forêts et zones humides dont Ramsar...). Elle constate positivement que la modification du PLUi vise à rétrocéder 232,6 ha d'espaces classés urbanisés ou à urbaniser aux milieux naturels par un classement en zone naturelle (N) stricte. L'Ae reconnaît les efforts de réduction qui ont été faits sur le périmètre du site. L'emprise du site EcoRhéna, classé par la révision allégée en secteur UXr, s'étend désormais sur une superficie de 73,9 ha. Les espaces à fort enjeux écologiques ont été pris en compte et épargnés par le projet avec notamment le retrait du périmètre EcoRhéna des forêts de Heiteren et de Balgau et l'éloignement du projet par rapport aux sites Natura 2000 proches.

Les mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) issues de l'autorisation environnementale portant sur l'aménagement du projet ont été déclinées de manière satisfaisante dans les OAP sectorielles du site EcoRhéna réalisées dans le cadre des présentes procédures. L'évaluation environnementale liée aux procédures de modification et de révision allégée du PLUi a conduit à proposer des adaptations de certaines dispositions afin d'améliorer la déclinaison ERC.

Toutefois, l'Ae relève, que dans le cadre de ces procédures, une meilleure présentation des milieux naturels et de leur localisation (sites Natura 2000², ZNIEFF³, zones humides, etc.) permettrait une meilleure compréhension de la déclinaison ERC.

Les enjeux en termes de risques et nuisances, de protection de la ressource en eau et d'assainissement et de paysage sont bien pris en compte.

En revanche, les enjeux concernant la lutte et l'adaptation du changement climatique ne sont pas assez déclinés de manière réglementaire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables sur le site et l'éco-construction.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'intercommunalité de :

- **compléter le dossier par la présentation des ZNIEFF et zones humides présentes sur le site du projet ;**

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- **intégrer dans le règlement écrit du PLUi, des dispositions participant à la lutte et à l'adaptation du changement climatique, notamment en matière de production d'énergie renouvelable et de performance des bâtiments.**

Enfin, pour renforcer et pérenniser les nombreuses mesures de compensations envisagées, l'Ae recommande de s'organiser pour mettre en place des obligations réelles environnementales (ORE⁴).

4 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB) se localise dans le département du Haut-Rhin, à l'est des communes de Colmar et de Mulhouse à la frontière de l'Allemagne. Elle s'étend sur un territoire de près de 33 000 ha et comprend 29 communes et 33 460 habitants¹⁹.

La Communauté de communes est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 mai 2021 et pour lequel l'Ae a émis un avis le 03 février 2020²⁰.

1.2. Le projet de territoire

L'intercommunalité a engagé 2 procédures de révision allégée et de modification de son PLUi de manière concomitante et parallèle afin de permettre la mise en œuvre du projet économique EcoRhéna.

Le site du projet EcoRhéna se localise sur les territoires des communes de Balgau, Nambenheim, Heiteren et Geiswasser. Il est bordé à l'est par le Grand canal d'Alsace, dérivation du Rhin et est desservi par la route départementale RD 52.

Le projet d'aménagement du site EcoRhéna est porté par le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach depuis 2018. L'Ae a également émis un avis sur le projet en date du 22 juillet 2021²¹.

Ce projet correspond au développement industriel et portuaire de la façade rhénane souhaité par l'intercommunalité, permettant de contribuer à l'équilibre économique régional, dans un contexte de fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, et à la coopération transfrontalière.

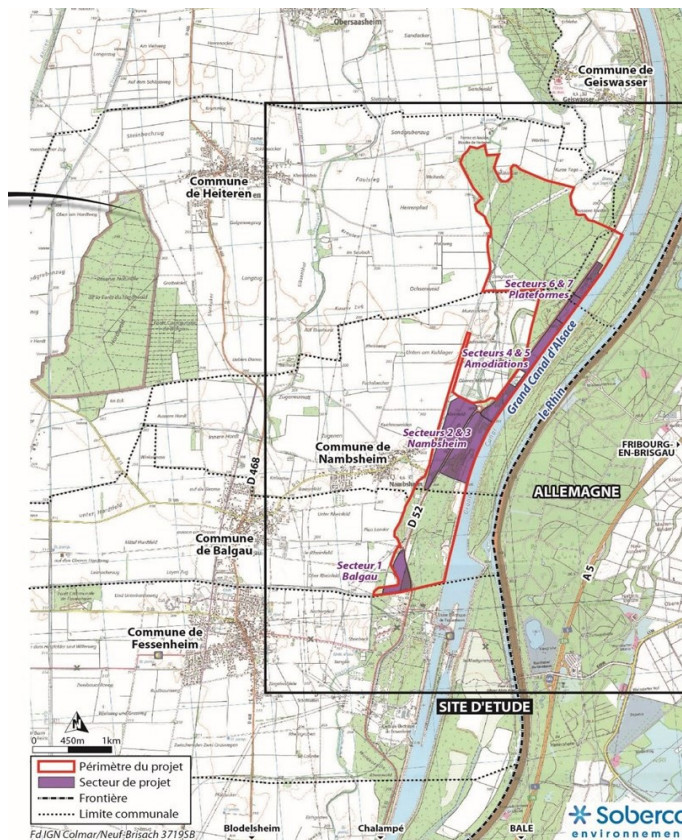


Figure 1: Localisation du site EcoRhéna et des secteurs de projets - Source : dossier pétitionnaire

Le choix de localisation du site s'est fait notamment au regard du potentiel en termes de desserte multimodale (route, rail, fleuve) et de la proximité d'infrastructures de transport allemandes (autoroute A5 et aéroport de Bremsgarten).

Lors de l'élaboration du PLUi, l'ensemble des études environnementales requises au stade projet (étude d'impact du projet, demande de dérogation d'espèces protégées, étude Loi sur l'eau...) n'ont pu être intégrées au dossier. En l'absence de ces études et des autorisations qui en découlent, l'intercommunalité avait fait le choix de classer dans son PLUi, l'ensemble du site, soit plus de 300 ha, en zone urbaine et à urbaniser pour des activités économiques dont un périmètre d'attente sous forme de zone à urbanisation différée (2AUxf) devant faire l'objet d'un reclassement selon les conclusions des différentes expertises environnementales.

19 Données INSEE 2019.

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020page9.pdf>

21 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021page57.pdf>

Ainsi, ce sont environ 350 ha le long du Rhin qui ont été classés en zone 2AUxf dans le PLUi, correspondant en partie au site EcoRhéna (223,1 ha) et en partie à la zone industrialo-portuaire (ZIP) Nord²².

Les 2 procédures de révision allégée et de modification du PLUi visent à traduire en termes d'urbanisme réglementaire les études et expertises environnementales menées et qui ont fait l'objet d'une validation par arrêté préfectoral du 08 avril 2022, portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone EcoRhéna.

La **révision allégée** du PLUi est requise pour permettre de déroger aux règles de recul de 75 mètres des constructions par rapport à la RD52, classée voie à grande circulation, afin d'autoriser l'implantation d'entreprises. Les secteurs concernés dans le périmètre EcoRhéna sont classés en zone UXf (zone à vocation économique mixte industrie et logistique) dans le PLUi en vigueur et font l'objet de règles de recul conformes aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (Loi Barnier).

La révision allégée définit un nouveau secteur UXr spécifique au site EcoRhéna, dans lequel elle intègre les secteurs 2 à 7 UXf, ainsi reclassés en secteurs UXr2 à UXr7. De nouvelles règles de recul issues de l'étude « dérogation Loi Barnier » y sont définies.

Le reclassement du secteur 1, qui lui est classé dans le PLUi en zone 2AUxf, s'opère dans le cadre de la modification du PLUi. Il est toutefois, reclassé de manière transitoire en zone 2AUxf1.

La **modification du PLUi** porte donc sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 de 6,2 ha, classé en zone 2AUxf1, par un reclassement en zone UXr1.

Elle a pour but également de rétrocéder 232,6 ha aux espaces naturels, classés initialement en zones 2AUxf, UE, UFc, UXa, UXg et UXf et exclus définitivement du périmètre EcoRhéna, en les reclassant en zone naturelle (N) stricte²³.

6,3 ha de la zone UFc sont intégrés à la zone UXr.

L'unification des 2 procédures conduit donc :

- au classement de l'ensemble du périmètre du site EcoRhéna, d'une superficie désormais de 73,9 ha, en zone UXr (secteurs UXr1 à UXr7) ;
- au reclassement de 232,6 ha en zone N de terrains initialement intégrés au périmètre EcoRhéna.

Les 2 procédures entraînent la modification du règlement écrit, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). 5 OAP ont été créées pour les 7 secteurs de la zone EcoRhéna. Le tableau des superficies est également actualisé dans les rapports de présentation des 2 procédures.

La procédure de modification ne requiert pas d'évaluation environnementale, au contraire de la révision allégée qui y est soumise. Les 2 procédures étant liées, une évaluation environnementale commune a été réalisée dans un souci de cohérence.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espaces et la préservation des sols, ainsi que la préservation des milieux naturels.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que lorsque la mise en œuvre d'un plan ou programme est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'un autre état membre, des dispositions doivent être prises pour que les États membres concernés entament des consultations²⁴.

22 Le site de la ZIP Nord porte sur une emprise de plus de 616 ha dont 481 ha inscrits en zone UXf et 135 ha classés en zone 2AUxf.

23 La zone naturelle N « stricte » est protégée en raison notamment de la valeur environnementale des espaces, sites et paysages. Dès lors sa constructibilité est fortement encadrée et limitée.

24 Directive 2001/42/CE et article L.122-8 du code de l'environnement :

« Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis [...] ».

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La CCPRB est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges, approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017.

Le projet EcoRhéna est identifié dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, en tant que zone de type 1 considérée comme des « sites stratégiques d'intérêt départementale et/ou régional ». Il s'agit de la zone BNHG (qui correspond au projet EcoRhéna) et de la zone industrielle ZIP Nord.

Ces zones représentent, selon le DOO « un enjeu majeur du développement du territoire ». Il précise également les enjeux d'intégration en terme de paysage, d'économie de l'espace et de desserte de ces zones.

Le DOO du SCoT prévoit 159,1 ha d'extension pour le développement de ces 2 zones.

L'évaluation environnementale indique que ce sont 416,4 ha qui ont été identifiés en extension (2AU) pour ces 2 zones de type 1 dans le PLUi de la CCPRB. Extension qui dépasse alors largement la surface maximale autorisée par le SCoT. Aussi, la modification du PLUi vise à reclasser une grande partie de ces 416,4 ha et prévoit une rétrocession en zone N de 216,9 ha (initialement inscrit en zone 2AUXf). Les chiffres d'extension s'établiraient alors à 199,5 ha, ce qui reste supérieur à la consommation foncière en extension autorisée par le DOO du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

L'Ae note que ces chiffres ne sont pas cohérents avec la superficie 2AUXf indiquée dans le dossier qui est d'environ 345 ha. Si l'on soustrait les 217 ha de zone 2AUXf initialement destinés au projet EcoRhéna qui sont reclassés dans le cadre de la modification du PLUi en zone N, ce sont environ 130 ha, relevant exclusivement du secteur de la ZIP Nord, qui restent en zone 2AUXf. Ce qui apparaît compatible avec les 159,1 ha autorisés par le SCoT.

L'Ae recommande à la collectivité de veiller à la cohérence des chiffres entre les différentes pièces du dossier et le cas échéant, de veiller également, dans le cadre de l'aménagement de la zone ZIP Nord, à réajuster par une procédure adaptée du PLUi, les zones d'extension prévues afin d'être compatibles avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Le territoire de la CCPRB est concerné par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du territoire du PETR²⁵ du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon qui a été approuvé le 10 janvier 2023. L'évaluation environnementale des 2 procédures présente l'articulation avec le PCAET arrêté. Plusieurs orientations du PCAET sont déclinées dans le projet d'aménagement du site EcoRhéna et l'articulation est analysée de manière satisfaisante.

L'évaluation environnementale conclut à la compatibilité des procédures de modification et de révision allégée du PLUi avec le programme d'actions du PCAET.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point au vu du contenu du PCAET. Elle a toutefois des observations et recommandations sur le sujet climat-énergie au paragraphe 3.5. ci-après.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Dans ces précédents avis portant sur l'élaboration du PLUi de la CCPRB et sur le projet d'aménagement de la zone EcoRhéna, l'Ae relevait que près de 400 ha d'extension et de création à long terme des zones d'activités économiques le long du Rhin (ZIP Nord à développer et zone EcoRhéna à créer) se situaient sur des milieux environnementaux sensibles (vallée du Rhin). Elle recommandait alors de veiller au réajustement des zones UXf et 2AUXf de façon à ce qu'elles correspondent au strict besoin de développement économique et de requalifier en zone naturelle les secteurs à préserver.

25 Pôle d'équilibre territorial et rural.

L'Ae constate, de manière satisfaisante, que la modification du PLUi entraîne une réduction conséquente des secteurs à urbaniser, puisque ce sont donc 232,6 ha qui sont reclassés en zone naturelle N. Elle relève les efforts de réduction qui ont été fait sur l'emprise du site EcoRhéna.

Sur les 306,5 ha de périmètre EcoRhéna approuvé dans le PLUi, ce ne sont plus que 73,9 ha qui seront urbanisés. Ces 73,9 ha correspondent au secteur UXr, créé par la révision alléguée du PLUi et qui reprend 61,5 ha du précédent secteur UXf (72 ha moins 10,5 ha rétrocedés en zone N), 6,2 ha de la zone 2AUXf et 6,3 ha de la zone UFc.

L'Ae, sans trouver le tableau récapitulatif *ad hoc*, pense comprendre que le périmètre du projet EcoRhéna est de 84,2 ha dont 73,9 ha font l'objet d'une transformation dans le cadre des démarches de révision et de modification du PLUi, objet du présent dossier. **Ce point mérite d'être clarifié par le pétitionnaire.**

Sur les 223,1 ha de zones 2AUXf prévus dans le PLUi pour le site EcoRhéna, seuls 6,2 ha sont ainsi ouverts à l'urbanisation, les 216,9 ha restants sont reclassés en zone N. À ceux-ci s'ajoutent 15,7 ha de zones U également reclassés en zone N.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » de la modification du PLUi

Le site du projet se déploie dans un contexte à forts enjeux écologiques avec notamment la présence de sites Natura 2000²⁶ en périphérie, de zones humides et de continuités écologiques d'intérêt régional. La bande rhénane réunit, en effet, de nombreux milieux naturels remarquables qui abritent une grande variété d'espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'insectes et de plantes.

Dans une démarche voulue « *d'écologie industrielle et territoriale* », le projet a pris en compte les espaces à forte valeur écologique, mis en évidence à travers les différentes études environnementales. La démarche « Éviter-Réduire-Compenser »²⁷ a ainsi été déclinée et inscrite dans l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone EcoRhéna.

Le projet vise à limiter au maximum les emprises sur les milieux les plus sensibles et la modification du PLUi permet de les reclasser en zone N et ainsi de les soustraire à toute urbanisation. C'est le cas notamment des forêts de Heiteren et de Balgau, initialement intégrées au périmètre du projet et qui sont exclues du périmètre définitif du site EcoRhéna.

Les zones Natura 2000

Le site du projet est limitrophe du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Vallée du Rhin d'Arzenheim à Village-Neuf » qui recoupe notamment le Grand Canal d'Alsace.

Un site Natura 2000 Directive « Habitats-Faune-Flore » se situe à proximité du site du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluviale Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » qui est constituée de plusieurs entités.

Le dossier indique que des mesures d'évitement ont été prises dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 du dossier d'autorisation environnementale du projet.

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

27 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Le nouveau zonage et le reclassement en zone N de certains secteurs a alors permis d'éloigner le périmètre du projet de la ZSC et d'éviter des impacts directs ou indirects sur ce site.

L'évaluation conclut que le projet n'aura aucun impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 environnants. L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 des procédures de révision allégée et de modification du PLUi reprend à son compte cette conclusion.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point mais note toutefois qu'une cartographie incluse dans le dossier situant ces sites Natura 2000 par rapport à la zone de projet permettrait une meilleure information du public.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁸

La totalité du site du projet EcoRhéna se localise au sein de la ZNIEFF de type 2 « Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim ». Le site est également recoupé en partie par la ZNIEFF de type 1 « Forêt rhénane de Nambshheim à Geiswasser ».

L'Ae relève que le dossier ne mentionne pas la présence de ces 2 ZNIEFF sur le périmètre du projet et qu'aucune carte ne permet de les localiser.

Si le reclassement d'une grande partie des zones 2AUxf en zone N permet de réduire l'urbanisation prévue sur la ZNIEFF de type 1, une partie du secteur 1 ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la modification du PLUi reste concernée par cette ZNIEFF, et une partie de la chênaie-tillaie à Laîche blanche sera détruite.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier les ZNIEFF présentes sur le site du projet et d'évaluer l'impact du zonage réglementaire issu de la procédure de modification du PLUi sur la ZNIEFF de type 1.

Elle recommande, le cas échéant, de démontrer l'équivalence écologique entre les surfaces forestières détruites de la ZNIEFF et les mesures de compensation mises en place.

La trame verte et bleue (TVB)²⁹

La zone EcoRhéna est traversée par deux corridors écologiques d'intérêt régional : le C245 le long du ruisseau du Muhlbach et le C244 qui rejoint Nambshheim à la forêt de Heiteren. Les forêts de Heiteren et de Balgau correspondent en outre à des réservoirs de biodiversité. Seule une petite partie du réservoir est concernée par le projet d'aménagement au niveau du secteur 1. Les corridors longent les secteurs 1 et 2.

Le projet d'aménagement intègre le renforcement de ces corridors. Ainsi, la ripisylve arborée du Muhlbach sera élargie au niveau du secteur 1 et du secteur 2, sans toutefois que les OAP ne précisent que le recul doit être de 30 mètres dans le secteur 1 et de 20 m dans les autres secteurs concernés, comme précisé dans l'étude de dérogation Loi Barnier. Une bande végétalisée le long de la RD52 sera aménagée afin de créer une barrière physique et visuelle, support de biodiversité.

L'Ae recommande de préciser, dans les OAP des secteurs 1 à 5, le respect d'un recul de 30 ou 20 mètres selon les secteurs par rapport aux berges du Muhlbach.

Les alignements d'arbres le long de la RD52 seront maintenus au niveau du secteur 3 et des haies bocagères seront plantées dans tous les secteurs. L'OAP du secteur 1 prévoit une parcelle à renaturer afin de compenser l'impact sur le réservoir de biodiversité.

Ces différentes dispositions sont reprises dans les OAP des secteurs EcoRhéna.

28 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

29 La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

De plus, des orientations communes à l'ensemble des secteurs sont précisées, notamment concernant les clôtures qui doivent être conçues de manière à réduire les conséquences sur la faune. L'OAP reprend les préconisations issues de l'arrêt préfectoral portant autorisation environnementale de l'aménagement de la zone EcoRhéna.

Des dispositions sont également édictées sur l'éclairage afin de limiter l'impact du projet sur la trame noire en terme de pollution lumineuse.

Les zones humides

Une zone humide d'importance internationale issue de la Convention Ramsar³⁰ longe le site du projet. Il s'agit du « Rhin supérieur / Oberrhein » s'étirant sur 22 212 ha.

Celle-ci n'est pas présentée dans le dossier relevant des procédures, ni les zones humides réglementaires ou à dominante humide. L'évaluation environnementale indique néanmoins que le site d'étude contient un réseau de zones humides avec des états de conservation assez diversifiés et que les zones UXr3 et UXr4 sont concernées.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation des zones humides présentes sur les secteurs UXr concernés.

L'évaluation environnementale indique les mesures d'évitement qui ont été prises, notamment la préservation de la partie humide de la forêt de Heiteren. Pour les zones humides qui n'ont pas été soustraites à l'urbanisation par un reclassement en zone N, des mesures de compensation sont prévues comme la création de roselières et de mares et la restauration de l'ancienne gravière communale de Balgau ou d'un bras mort. Elles se feront au plus près des sites, dans les zones reclassées en N.

Les espaces boisés

Le périmètre initial du site EcoRhéna, retenu dans le PLUi, englobait 150 ha de parcelles forestières. L'Ae note positivement le reclassement de la majorité de ces parcelles en zone N. Ainsi, les parties des forêts de Heiteren et de Balgau, initialement intégrées et classées en 2AUXf sont épargnées et reclassées en zone N. 7,2 ha de boisements seront toutefois défrichés pour permettre l'aménagement du site.

L'autorisation environnementale prévoit des mesures compensatoires afin de réduire l'impact sur les espaces boisés. Des boisements de peuplements forestiers, des boisements arbustifs et des haies seront réalisés et une amélioration qualitative des bois existants est également prévue. Ces compensations seront réalisées dans les forêts de Heiteren et de Balgau, le long du Muhlbach, et sur une parcelle agricole. Il s'agit de 7 ha de création de peuplements constitués d'essences locales et qui ne feront pas l'objet de gestion sylvicole et de 104,8 ha d'amélioration des peuplements, notamment sur la forêt de Balgau et celle de Heiteren. 2,5 ha de fruticées seront plantées ainsi que 10,5 km de haies. Les cartographies des sites de compensation sont annexées au dossier.

L'Ae souligne que ces mesures sont reprises dans les schémas d'aménagement des OAP sectorielles.

L'Ae souligne l'importance, en nombre et en enjeux, des compensations prévues dans le cadre du projet EcoRhéna en articulation avec la révision et la modification du PLUi.

Dans ce contexte et en complément des OAP sus-visées, l'Ae recommande aux différents porteurs, publics et privés, de s'organiser pour déboucher sur la mise en place

30 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

d'obligations réelles environnementales (ORE³¹) qui seront de nature à apporter une garantie complémentaire à la mise en œuvre et au maintien des mesures annoncées.

3.3. Les risques et nuisances

Le site du projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRn). Il est toutefois sujet aux inondations par remontée de nappe.

Le risque de rupture de digue

En outre, le site est entièrement inondable en cas de rupture de digue du Grand Canal d'Alsace et les communes de Balgau et de Namsheim sont soumises au risque de rupture de barrage de la digue de canalisation du Rhin.

L'évaluation environnementale ne relève pas d'enjeu particulier concernant ce risque sur les constructions du projet.

Les cavités

Des cavités sont recensées sur le site. Il s'agit d'ouvrages militaires qui pourraient engendrer des risques d'affaissement de terrain. Ces cavités sont localisées sur les secteurs 2, 3 et 4. Les mesures envisagées prévoient, préalablement à l'aménagement de ces secteurs, la localisation précise des cavités et leur comblement si nécessaire.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Pollution des sols

Le site est concerné par des sols pollués : un dépôt de fûts d'hydrocarbures dans le secteur 4 et une ancienne gravière à proximité des secteurs 1, 2 et 3. L'évaluation environnementale précise des mesures d'évitement avec l'évacuation des pollutions présentes sur le site 4 vers une filière spécialisée ainsi que l'évacuation des déchets retrouvés dans les sols. Les OAP demandent le respect de la réglementation relative à la réalisation, le cas échéant, d'une étude de sol permettant de caractériser ou d'écarter la présence de pollution avant l'urbanisation du site.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Les secteurs UXr1 à UXr7, ainsi que les secteurs N de la zone EcoRhéna ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le projet ne devrait pas présenter d'incidence directe sur la qualité de l'eau distribuée, ni sur la protection de la ressource destinée à la consommation humaine.

31 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA:

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

Le système d'assainissement

Le projet prévoit un système d'assainissement séparatif. Les eaux usées domestiques seront rejetées dans un collecteur connecté à la station d'épuration existante de Nambenheim. Le dossier précise que les industries implantées sur le site EcoRhéna ne pourront rejeter sur le réseau d'assainissement que des eaux de qualité domestique. Un pré-traitement devra être réalisé en interne en fonction des types de pollution. Il précise également que la station dispose d'une réserve de capacité conséquente. Celle-ci a effectivement une capacité nominale de 7 325 EH (Équivalents-habitants) et la charge maximale en entrée pour l'année 2021 est de 4 823 EH. La station est conforme en équipement et en performance³².

La gestion des eaux pluviales

Actuellement, la zone du projet n'est pas du tout imperméabilisée et les eaux pluviales s'infiltrent au droit de leur chute. Dans le cadre de l'aménagement du projet EcoRhéna, une partie de la surface sera imperméabilisée par la création de nouvelles voiries, l'implantation d'entreprises et de la zone portuaire. Le projet prévoit une gestion alternative des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration. Les eaux pluviales seront ainsi infiltrées dans un réseau de noues d'infiltration végétalisées. Cette disposition est identifiée et schématisée dans les OAP.

Les OAP précisent également que des récupérateurs d'eaux pluviales pourront être installés pour l'arrosage ou autres usages le permettant.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les nouvelles dispositions réglementaires apportées par les procédures de révision allégée et de modification du PLUi et concernant la zone UXr imposent des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, notamment concernant l'éclairage. Pour le reste, il s'agit de respecter la réglementation en vigueur.

Le règlement ainsi révisé ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager. De même, l'Ae regrette l'absence de dispositions sur l'éco-construction (conception bioclimatique, matériaux biosourcés...).

L'Ae recommande d'intégrer dans le règlement écrit du PLUi, des dispositions participant à la lutte et à l'adaptation du changement climatique, notamment en matière de production d'énergie renouvelable et de performance des bâtiments.

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), le projet et le PLUi dans son ensemble s'appuient sur le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le règlement modifié rappelle que le secteur UXr, comme l'ensemble du territoire du PLUi est couvert par l'OAP thématique « Mobilités cyclables ». En outre, les OAP de chaque secteurs EcoRhéna incluent un aménagement cyclable à réaliser dans les schémas d'aménagement.

La facilitation du transport fluvial doit également participer à la réduction des émissions de GES. Cependant, l'Ae s'interroge sur le devenir du trafic fluvial, et donc sur la pertinence d'un port Rhéna, dans un contexte de changement climatique dans lequel le Rhin risque de connaître de plus en plus d'étiages sévères.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Une étude de dérogation à la « Loi Barnier »³³ permettant de déroger à l'interdiction de constructibilité le long de la route RD52, classée voie à grande circulation, a été produite dans le

32 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-026823001236>

33 Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier.

cadre de la révision allégée du PLUi. Les mesures formulées dans l'étude offrent la possibilité de rapprocher les constructions de la RD52.

Les OAP prévoient divers aménagements le long de la RD52 pour limiter la visibilité du projet et conserver une image de qualité au site. Le renforcement de la présence du végétal et plusieurs dispositions sur le traitement architectural des constructions vont dans ce sens.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi des procédures PLUi

Les indicateurs et modalités de suivi des effets des procédures sont ceux indiqués dans l'étude d'impact pour le suivi des effets et des mesures affichés par cette dernière et/ou par l'arrêté du 8 avril 2022 portant autorisation environnementale.

3.8. Le résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique qui synthétise brièvement l'essentiel des adaptations apportées par les procédures de révision allégée et de modification du PLUi.

METZ, le 14 mars 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU